

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-11 **Modifiant l’instruction n°2015-I-13 relative** **à la déclaration d’informations financières prudentielles** **applicables aux groupes et entités importants**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement (EU) n° 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d’informations financières prudentielles (BCE/2015/13) ;

Vu le règlement d’exécution (EU) n° 680/2014 modifié définissant des normes techniques d’exécution en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l’instruction n° 2015-I-13 du 15 juin 2015 relative à la déclaration d’informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants

Vu l’instruction n° 2015-I-19 du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l’ACPR ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 29 avril 2016 ;

Décide :

Article 1^{er} - L’instruction n° 2015-I-13 est ainsi modifiée :

Le titre de l’instruction n° 2015-I-13 est modifié en « Instruction relative à la déclaration d’informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants et moins importants »

Article 2 - Après le 1^{er} alinéa de l’article 1 de l’instruction n° 2015-I-13 est inséré l’alinéa suivant :

« Les groupes et entités moins importants soumis à la surveillance prudentielle, tels que définis aux alinéas e), f) et g) du premier paragraphe de l’article 1 du règlement (UE) 2015/534 sont tenus d’adresser au Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des informations financières prudentielles telles que définies au titre III du règlement précité. »

Le dernier alinéa de l'article 1 est modifié comme suit :

« Par exception, les entités importantes et moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ont obtenu une dérogation à l'application des exigences prudentielles sur base individuelle, conformément aux articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont pas tenues de déclarer les informations financières prudentielles prévues au premier alinéa du présent article. »

Article 3 - Un article 2 bis est ajouté après l'article 2 de l'instruction n° 2015-I-13. Il est rédigé ainsi :

Les groupes et entités moins importants définis aux alinéas e), f) et g) du premier paragraphe de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/534 précité doivent transmettre au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction aux dates de références définies au paragraphe 1 de l'article 12 et 15 du règlement (UE) 2015/534 précité.

Les informations financières prudentielles définies à l'article 1^{er} de la présente instruction à remettre par les groupes et entités moins importantes sont adressées au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- Pour les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, y compris leurs sous-groupes, effectuant leurs déclarations sur base consolidée, le 45^e jour ouvrable suivant la date de référence ;
- Pour les groupes moins importants soumis à la surveillance prudentielle, effectuant leurs déclarations sur base sous consolidée, le 55^e jour ouvrable suivant la date de référence ;
- Pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, le 45^{ème} jour suivant la date de référence.
- Pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle qui font partie d'un groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle, le 55^e jour ouvrable suivant la date de référence ;

Article 4 - La présente instruction entre en vigueur le 30 juin 2017.

Paris le 6 juin 2016

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]